



5. LIMITES À LA DIRECTION GÉNÉRALE

5.2 PLANIFICATION FINANCIÈRE ET BUDGÉTAIRE

RÉSOLUTION N^o : 1617-RO-11-09
APPROBATION : 2017-09-18
RÉVISION :

La planification d'un exercice financier complet ou partiel doit découler d'une planification annuelle et ne doit pas s'écarter de façon importante des fins prioritaires de la Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest (CSFTNO) ou mettre l'organisation en péril.

En conséquence, la direction générale :

- 5.2.1 Ne néglige pas de fournir suffisamment d'information pour permettre d'établir une projection crédible des revenus et des dépenses, de distinguer les postes d'immobilisation des postes d'exploitation et d'établir le flux de trésorerie et les hypothèses de planification.
- 5.2.2 Ne tolère pas que les dépenses prévues pour un exercice donné excèdent les rentrées et ce, selon les pratiques comptables généralement reconnues.
- 5.2.3 Ne permet pas que l'actif à court terme soit inférieur de 50 % au passif exigible à court terme.
- 5.2.4 Ne permet pas que, pour un exercice donné, la direction générale accorde au poste budgétaire des commissaires de la CSFTNO, un budget inférieur à celui prévu par la politique relative aux coûts de gouvernance.